

# PROJET DE DELIBERATION DU

## Un nouvel engagement pour l'emploi : Création du Fonds de transition ESS Accord cadre régional IAE

### LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013 n° L352/1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code du travail ;
- VU** La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** La loi n° 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** La délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la décentralisation et partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** Le rapport CR 162-16 présenté par Madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission du développement économique, de l'emploi et de l'innovation ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **Article 1 :**

Adopte le dispositif du Fonds de transition ESS figurant en annexe 1 à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Adopte l'accord cadre régional IAE tel que figurant en annexe 2 à la présente délibération et autorise Mme la Présidente du conseil régional à le signer.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**

**VALERIE PECRESSE**



## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **ANNEXE 1 : CADRE D'INTERVENTION DE L'APPEL A PROJET FONDS DE TRANSITION**

# LE FONDS DE TRANSITION ESS

## LE CADRE D'INTERVENTION DU FONDS DE TRANSITION

### 1. OBJECTIFS ET ENJEUX DU DISPOSITIF.

La Région finance par le dispositif « Fonds de transition ESS » les projets qui répondent aux conditions définies ci-dessous, portés par les structures de l'insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E) telles que définies à l'article L.5132-4 du Code du travail.

Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) offre une passerelle vers le marché du travail ou la formation à des personnes qui connaissent des difficultés particulières d'accès à la vie professionnelle.

La Région Ile-de-France poursuit son engagement en faveur de l'IAE de manière complémentaire à l'intervention de l'Etat.

Le secteur de l'IAE francilien est composé de nombreuses structures distinctes - 407 SIAE, avec des modèles économiques différents. Il salarie plus de 28 000 personnes. Face à la multiplicité des SIAE, l'objectif de la Région Ile-de-France est à la fois de favoriser le rapprochement des structures par la mutualisation de moyens et de renforcer l'efficacité des projets d'insertion.

Dans ce contexte, la Région propose de soutenir des projets relevant de deux axes visant à :

- développer des actions pour améliorer l'employabilité des salariés et augmenter la proportion de sorties positives ;
- encourager l'accroissement d'activité par le lancement de projets mutualisés entre plusieurs structures.

De manière exceptionnelle, et lorsque la Région y voit un intérêt particulier pour la structuration du réseau des SIAE, les SIAE ayant déjà bénéficié sur l'année en cours d'une subvention au titre de l'axe 1 peuvent être subventionnées au titre de l'axe 2.

Ce dispositif d'aide s'inscrit tant dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, qui encadre les compétences de la Région en matière de développement économique, que sur la possibilité qui lui est offerte par le code du travail de financer des actions d'insertion et de formation professionnelle (cf. L.6121-1-2 Code du travail). Par ailleurs, l'article L 263-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la Région « en particulier » est associée au pacte territorial pour l'insertion, à ce titre elle peut intervenir dans le soutien des structures d'insertion par l'activité économique.

### **2. AXE 1 : AMELIORER L'EMPLOYABILITE DES SALARIES ET ACCROITRE LE TAUX DE PLACEMENT EN ENTREPRISE.**

#### 2.1 Les structures éligibles :

La Région peut financer le fonctionnement annuel des SIAE conventionnées par l'Etat. Pour bénéficier de ce financement, la SIAE doit proposer un projet visant à accroître significativement les chances d'accéder durablement au marché du travail pour les personnes prises en charge.

## 2.2 Les critères :

Les critères de sélection des projets sont :

- 1 Le public :** il est constitué de tout salarié en insertion non bénéficiaire du RSA socle en parcours dans une SIAE notamment DELD (demandeur d'emploi longue durée), travailleur handicapé, personne placée sous main de justice,

Le calcul de la subvention se fait sur la base du nombre d'heures pour un Equivalent Temps Plein pris en compte par l'Etat.

- 2 Un parcours d'insertion renforcé.** Il peut comporter notamment les éléments suivants :

- une information sur le marché du travail, sur les marchés du Grand Paris, sur les filières en tension, orientation vers ces filières, etc... ;
- la coordination des acteurs pour lever les freins à l'emploi (partenariat avec les services ou opérateurs spécialisés, accès à des actions de techniques de recherche d'emploi),
- la mise en place d'actions spécifiques pour accéder au marché du travail (la mobilisation de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), la mobilisation des passerelles entreprises régionales, le partenariat avec les entreprises),
- la formation (mobilisation du programme régional Cap Compétences, la remise à la fin du contrat de travail d'insertion d'une attestation de compétences sur laquelle le salarié pourra s'appuyer pour une embauche future, le positionnement sur des actions de formation qualifiantes, certifiantes ou pré-qualifiantes...). Une attention particulière sera portée aux actions accueillant des publics en situation d'illettrisme et d'alphabétisation.

- 3 Le nombre de sorties positives des publics en année n-1 en distinguant :** le nombre de contrats à durée déterminée de 6 mois et plus et de CDI, le nombre de contrats à durée déterminée de moins de 6 mois, le nombre de sorties en intérim et le nombre de sorties en formation qualifiante des publics entrant dans ce programme.

## 2.3 Le calcul de la subvention annuelle :

Les projets financés par le fonds de transition régional concernent toutes les SIAE.

Le seuil minimal de financement est de 20 000 euros.

Grille de subventionnement des projets				
	ACI	AI	EI	ETTI
Forfait par ETP	2 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000€

## 2.4 Les modalités de versement :

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Avance de 50 % de la subvention à la signature de la convention (sans demande de plan de trésorerie),
- Deuxième versement de 25 % de la subvention au deuxième semestre de l'année N+1 sur présentation de l'annexe (cumulable avec l'avance),

- Solde de 25 % de la subvention subordonné aux résultats, les sorties positives de l'année N devant être supérieures de 10 points aux résultats constatés en moyenne par la structure l'année N-1.

### **3. AXE 2 : ENCOURAGER L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE PAR LE LANCEMENT DE PROJETS MUTUALISES ENTRE PLUSIEURS STRUCTURES.**

Les structures d'insertion par l'activité économique s'inscrivent dans la vie économique des territoires. La faible taille de ces structures est souvent une entrave à leur développement. La mutualisation des moyens et, par exemple, des forces de vente, doit pouvoir les aider à accroître leur chiffre d'affaires.

#### 3.1 Les structures éligibles :

Les SIAE doivent présenter un projet de développement de leur chiffre d'affaires par des actions mutualisées entre plusieurs structures.

#### 3.2 Les critères :

Il s'agit de prendre en compte plusieurs éléments liés aux efforts déployés par la structure pour asseoir sa force de vente et augmenter ses recettes commerciales :

- la mise en œuvre d'une action mutualisée entre plusieurs SIAE, ou des SIAE et des entreprises classiques pour accéder à un meilleur volume d'affaires,
- la formalisation de regroupement de SIAE (Groupe d'Entreprises Solidaires, Groupement Momentané d'Entreprises...),
- les contrats ou les notifications de marchés obtenus dans le cadre du projet,
- la consolidation de leur chiffre d'affaires sur les trois derniers exercices.

Le nombre de salariés concernés par le projet sera un critère d'appréciation important.

#### 3.3 Le montant forfaitaire :

La prime régionale est attribuée par projet et une seule structure porte le dossier de demande de subvention pour le projet mutualisé. Le forfait s'élève à 20 000€ par projet.

#### 3.4 Modalités de versement :

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Avance de 50 % de la subvention à la signature de la convention (sans demande de plan de trésorerie),
- Solde de 50 % de la subvention en année N+1 sur présentation par la structure porteuse du bilan de l'opération.

### **4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE.**

L'aide attribuée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle est attribuée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

## **5. MODALITE DE SELECTION DES PROJETS.**

### 5.1 L'appel à projet :

Le Fonds de transition projet prend la forme d'appels à projets - AAP. Les demandes sont déposées sur un extranet, la PAR - Plateforme des Aides Régionales.

### 5.2 Le jury :

L'ensemble des demandes sera examiné par un Jury de sélection. Les propositions de ce Jury seront reprises dans les projets de délibérations soumis à la Commission permanente du Conseil régional. Le jury sera présidé par un élu régional. Il est composé des représentants des services du Conseil régional et de personnalités qualifiées invitées en tant que de besoin.

### 5.3 L'attribution de l'aide :

L'aide et son montant sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France